
Lettre des administrateurs du département des Ardennes
concernant les 3 officiers du 15e régiment de cavalerie, ci-devant
Royal-Allemand, lors de la séance du 28 juin 1791
Jean-Baptiste Célestin Poulain de Boutancourt

Citer ce document / Cite this document :

Célestin Poulain de Boutancourt Jean-Baptiste. Lettre des administrateurs du département des Ardennes concernant les 3 officiers du 15e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand, lors de la séance du 28 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 565-566;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11459_t1_0565_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

(Cette motion est adoptée.)

M. de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom du comité de mendicité. Messieurs, vous avez rendu le 29 mars dernier un décret par lequel vous assurez l'entretien des travaux publics et dépôts de mendicité, et quant aux hôpitaux vous avez dit que le Trésor public continuerait de rembourser tous les 3 mois les dépenses faites pour les enfants trouvés dont les dépenses montent à 1,900,000 livres, mais seulement sur le certificat du directoire de district visé par le directoire du département.

Le ministre de l'intérieur vous représente que cette disposition excite des réclamations de plusieurs hôpitaux qui, ayant perdu une grande partie de leurs revenus, qui ne peuvent que lentement être remplacés par les sous additionnels, se trouvent dans l'impossibilité de faire les avances qu'ils prenaient sur leurs revenus; et il vous propose d'autoriser la trésorerie à faire payer par approximation les sommes destinées aux enfants trouvés par avances, sauf à régler les comptes de cleric à maître, dans les 3 derniers mois de l'année.

Le comité de mendicité et celui des finances n'ont vu à ces arrangements, qu'ils ont reconnus nécessaires, aucun inconvénient; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, amendant le décret du 29 mars, article 3, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfants trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté pour l'année 1791 par le Trésor public, les trimestres d'avance, à la condition de retenir sur les 3 derniers mois de l'année les avances qui auraient pu être faites en excédent de dépenses; les comptes de ces dépenses, faits de cleric à maître par les hôpitaux devant toujours être certifiés par les directoires de district et visés par les directoires de département.

(Ce décret est adopté.)

M. Lecouteulx de Cantelau, au nom du comité des finances, fait lecture d'une lettre des commissaires du roi près la caisse de l'extraordinaire, qui prie l'Assemblée d'ordonner à ses comités de nommer des commissaires pour raccorder les décrets sur la caisse de l'extraordinaire qui sont différents les uns des autres et de les charger de lui en faire le rapport dans le plus court délai.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des finances, d'aliénation et de la caisse de l'extraordinaire.)

M. Poulain-Boutancourt. Un courrier qui a été expédié de Mézières apporte la lettre suivante :

« Mézières, le 25 juin 1791.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous adresser les pièces trouvées dans les mains de 3 officiers du 15^e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand, qui ont été arrêtés dans le ressort de notre département. L'ordre du roi, qui en fait partie, et les déclarations du lieutenant-colonel de ce régiment, consignées dans le procès-verbal qu'en a rédigé le district de Sedan, nous ont paru des pièces trop intéressantes pour les confier au hasard de la poste, qui, dans les circonstances actuelles, ne présente pas la plus grande sûreté.

« Nous prenons, en conséquence, Messieurs, le parti de vous les envoyer par un courrier extraordinaire. Vous verrez, par la délibération du directoire, que nous nous sommes regardés comme incompétents pour prendre un parti sur le compte de ces 3 officiers. Nous avons pensé qu'il n'appartenait qu'au Corps législatif de prononcer sur la question infiniment intéressante de savoir quel genre d'accusation peuvent provoquer les pièces que vous remettra notre courrier. Nous avons pris d'ailleurs les mesures les plus convenables pour assurer l'arrivée à l'Assemblée nationale des officiers arrêtés. Mais, dans la crainte que leur entrée dans la capitale les expose à quelques mouvements populaires, nous prions, par lettre première, M. le commandant général de la garde nationale, de leur procurer sûreté et de les dérober à toute violence; cette précaution nous a été dictée par l'esprit de justice qui nous anime. Nous l'avons puisée dans la Constitution, l'ouvrage du Corps législatif. Les 3 officiers de de Royal-Allemand sont partis hier à 2 heures du soir; ils ne pourront arriver à Paris que mardi prochain. Nous formons le vœu le plus ardent pour que leur entrée dans la capitale soit efficacement protégée. Nous envoyons à l'instant à Givet les commissaires chargés de constater les causes de la mésintelligence qui divise le régiment d'Alsace et de Deux-Ponts. Nous ne désespérons pas qu'ils parviennent à ramener cette partie de la troupe de ligne à la subordination à laquelle ils vont les inviter au nom de la patrie et de la loi.

« Nous sommes, etc...

« Signé : Les administrateurs
« du département des Ardennes.

« Extraits des pièces envoyées à l'Assemblée nationale.

« Ordre du roi par lequel il annonce que, son intention étant de se rendre à Montmédy, le 20 juin prochain, il est ordonné au sieur de Bouillé de placer des troupes ainsi qu'il le jugera convenable pour la sûreté de sa personne et celle de sa famille sur la route de Châlons-sur-Marne à Montmédy, le rendant responsable des ordres qu'il leur donnera.

« Signé : LOUIS. »

Ensuite est écrit :

« Il est enjoint à M. Mandell, aux officiers, sous-officiers et cavaliers du régiment Royal-Allemand, d'exécuter et de faire exécuter le plus grand ordre.

« Signé ; de BOUILLÉ. »

« Procès-verbal dressé par les gardes nationales de Silly-Montlibert, étant en patrouille autour de leur village, par lequel ils arrêtent le sieur chevalier de Mandelle, lieutenant-colonel et commandant du régiment de Royal-Allemand; le sieur Moracin, capitaine audit régiment.

« En suite de la délibération est une réquisition des maire et officiers municipaux au district de Sedan, de leur envoyer des secours, parce que l'adjudant dudit régiment les avait menacés, au nom des cavaliers, de ravoir bientôt leur lieutenant-colonel, réclamation des officiers et cavaliers de Royal-Allemand, par laquelle ils redemandent le sieur Mandell.

« En suite de cette réclamation est un certificat des officiers municipaux de la ville de Stenay,

qui assurent que le sieur Mandell leur a toujours montré du zèle et du patriotisme, et que la réclamation faite de sa personne mérite tous les égards.

« Délibération du directoire du district et de la municipalité de Sedan, par laquelle ils déclarent ne pouvoir avoir égard à la réclamation du régiment.

« Procès-verbal dressé par les administrateurs du directoire du district de Sedan, et les membres composant le conseil général de la commune de ladite ville, contenant le signalement desdits 3 officiers, ledit procès-verbal contenant aussi interrogatoire.

« Déclaration faite par le sieur Simonin, adjudant de Royal-Allemand, par-devant le directoire de district et le conseil général de la commune de Sedan, dans laquelle, entre autres choses, il avoue que M. de Bouillé a fait donner 200 louis pour être partagés entre eux.

« Lettre de M. de Baxmann, datée de Stenay, à M. Mandell, par laquelle il lui témoigne entre autres choses les regrets du régiment sur sa situation.»

Plusieurs membres demandent le renvoi aux comités des rapports et des recherches.

M. Le Bois-Desguays. A l'occasion des officiers dont il s'agit, l'arrêté se trouve en contradiction avec le décret rendu hier. Vous devez vous rappeler que l'Assemblée nationale a ordonné hier, par un décret, que ces trois officiers seraient interrogés au lieu de leur arrestation.

Plusieurs membres : Mais ils arrivent ce soir.

Un membre : Il faut rapporter le décret d'hier.

M. Prieur. On vous a prié hier de ne rien décider à cet égard sans avoir entendu les comités des rapports et des recherches. Je demande que l'affaire y soit renvoyée.

(L'Assemblée décrète le renvoi aux comités des rapports et des recherches.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité d'aliénation, propose un projet de décret portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret, savoir :

« A la municipalité de Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour la somme de..... 1,799,944 l. 14 s. 11 d.

« A celle de Montoire, département de Loir-et-Cher, pour celle de.... 304,620 16 8

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour.»

(Ce décret est adopté.)

M. Tronchet, un des commissaires chargés de recevoir les déclarations du roi et de la reine.

Nous venons de recevoir un billet du roi par lequel il nous prie de passer chez lui de onze heures à midi, ayant quelque chose à nous dire. Comme notre mission en qualité de commissaires est finie, nous ne croyons pas devoir prendre sur nous de nous rendre à cette invitation, à moins que l'Assemblée ne nous y autorise.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! il faut y aller. (L'Assemblée, consultée, autorise à l'unanimité ses commissaires à se rendre chez le roi.)

M. de La Rochefoucauld, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, vers la fin du mois de mai, vous avez rendu un décret contenant les dispositions nécessaires pour accélérer la rentrée des impositions. Je viens aujourd'hui, au nom de votre comité, vous présenter divers articles relatifs au même objet.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans les communautés dont les matrices de rôles n'auront pas été déposées au secrétariat du district avant le 15 juillet prochain, les contribuables payeront, sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un acompte, dont le montant sera égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790.

« Art. 2. La moitié de cet acompte sera payable avant le 31 juillet, un quart avant le 31 août, et le dernier quart avant le 30 septembre prochain.

« Art. 3. A cet effet, dans les communautés qui n'auront pas encore nommé le receveur, les officiers municipaux et notables choisiront un des habitants de la communauté pour être dépositaire des sommes qui devront être ainsi payées par acompte, et le proclameront le premier dimanche qui suivra la publication du présent décret.

« Art. 4. Les officiers municipaux et notables, assistés du collecteur porteur des rôles de 1790, et en présence des habitants assemblés, commenceront par inscrire leurs propres noms, et le montant total de leurs impositions de 1790 ; ils en payeront aussitôt le quart, qui sera la moitié de l'acompte demandé.

« Les autres contribuables seront inscrits à la suite, et effectueront aussi le paiement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet prochain.

« Art. 5. Les contribuables qui voudront anticiper leurs paiements, ou même donner des acomptes plus considérables, le pourront faire valablement entre les mains du dépositaire ou receveur.

« Art. 6. Chaque contribuable sera inscrit sur le registre, sous un numéro, et il lui sera donné, sous le même numéro, par le dépositaire ou receveur, quittance de ses paiements.

« Art. 7. Conformément à l'article 10 du titre V de la loi du 1^{er} décembre 1790, tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

« Art. 8. Ces paiements seront imputés sur les contributions foncière et mobilière des contribuables ; et dans le cas où les paiements faits par un fermier excéderaient la somme à laquelle il sera cotisé aux rôles de 1791, l'imputation de cet excédent se fera sur la cote du propriétaire à la contribution foncière.